



Association Hockey Féminin Vallée Gatineau

Règlements Généraux

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>PAGE</u>
1	Dispositions générales.....	3
2	Membres	4
3	Assemblée des membres.....	5
4	Conseil d'administration.....	8
5	Commissions et comités.....	11
6	Dispositions financières.....	11
7	Dispositions finales.....	12

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Association Hockey Féminin Vallée Gatineau

Chapitre 1 – Dispositions générales

1.1 Mission, buts et objectifs

1.1.1 Mission

La Corporation est un organisme de régie et de service qui doit favoriser et encadrer toutes les formes de pratique du hockey sur glace sur l'ensemble de son territoire (Outaouais) auprès de toutes les catégories de participantes dans les secteurs initiation, récréation, compétition et excellence en vue de favoriser le développement du hockey féminin sur glace et celui de la personne qui le pratique.

1.1.2 Buts

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- promouvoir et assurer le développement du hockey sur glace;
- développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace auprès de ses membres;
- véhiculer les valeurs sociétales telles l'idéal amateur et l'esprit sportif.

1.1.3 Objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- régir, administrer, organiser et coordonner le hockey sur glace auprès de ses membres;
- encadrer les intervenants œuvrant auprès de toutes les catégories de participants;
- implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- se concerter avec les partenaires affinitaires;
- mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, but et objectifs.

1.2 Siège social

1.2.1 Le siège social de la Corporation est situé à Gatineau, à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

Adresse postale :

HOCKEY FÉMININ VALLÉE GATINEAU

320 Boulevard St-Joseph
Case Postal 79101
Gatineau Québec J8y-6v2

1.2.2 Les couleurs de la Corporation sont le bleu, le blanc, jaune.

1.2.3 Le sceau de la Corporation, dont la forme est déterminée par le Conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président est celui dont l'empreinte apparaît en marge des lettres patentes.

1.3 Dénomination sociale

La présente Corporation, connue et désignée sous le nom de Hockey Féminin Vallée Gatineau, est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la deuxième partie de la *Loi sur les compagnies, Partie III (Québec C-38)*

1.4 Interprétation

1.4.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1.4.2 En cas de doute ou d'ambiguïté, les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la *Loi sur l'interprétation*.

1.4.3 Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun, en s'assurant cependant d'exercer ce pouvoir dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.5 Définitions

À moins d'une disposition spécifique au contraire ou à moins que le texte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- **Conseil (C-A)** désigne le Conseil d'administration
- **Loi** désigne la *Loi sur les compagnies, Partie III (Québec C-38)*
- **Corporation** désigne l'Association Hockey Féminin Vallée Gatineau (AHFVG)

1.6 Affiliation

1.6.1 La Corporation est membre de Hockey Outaouais (H.O.) et de Hockey Québec (H.Q.) et par le fait même, membre de Hockey Canada (H.C.) qui est membre de la Fédération internationale de hockey sur glace (F.I.H.Q.). En outre, la Corporation peut être membre de tout organisme de régie œuvrant dans le domaine du hockey sur glace sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette dernière peut être membre de tout autre organisme voué aux mêmes objectifs.

1.6.2 Découlant de ses affiliations, la Corporation est le seul organisme reconnu pour régir, contrôler, promouvoir et administrer le hockey féminin amateur sur glace sur l'ensemble du secteur de l'Outaouais.

Chapitre 2 – Membres

2.1 Catégories

~~Lesquels se divisent en deux (2) catégories :~~

2.1.1 Les membres actifs

~~Est membre actif de l'AHFVG tout parent ou tuteur de joueuse de moins de 18 ans, toute joueuse de 18 ans ou plus ainsi que les administrateurs (CA) et personnel technique. Tous les parents sont considérés membres actifs~~

2.2 Modalités et conditions d'affiliation

2.2.1 Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par le Conseil d'administration et inscrites dans le *les Règlements administratifs* de la Corporation ou tout autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

2.2.2 Les modalités et conditions d'affiliation ne peuvent être discriminatoires au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,06 cm, Interligne : Multiple 1,08 li, Taquets de tabulation : -1,76 cm, Gauche + 6,53 cm, Gauche + 13,93 cm, Gauche + Pas à -3,88 cm + 1,59 cm

Mis en forme : Non Surlignage

2.3 Cotisation

2.3.1 Le Conseil d'administration fixe annuellement ou autrement le montant de la cotisation des membres ainsi que les modalités de cette dernière, s'il y a lieu. Le Conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membres ou classe de membre.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute autre redevance de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote, s'il en a lieu.

2.3.3 Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de la Corporation n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

2.4 Suspension ou expulsion

2.4.1 Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps déterminée tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

2.4.2 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

2.4.3 Le Conseil d'administration peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements généraux, administratifs, techniques ou règlements de jeu ou tout autre règlement de même nature.

Chapitre 3 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Composition

Toute assemblée des membres de la Corporation est composée des membres actifs de l'Association.

3.2 Assemblée annuelle

3.2.1 L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, à la date, lieu et l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

3.2.2 L'avis de convocation à l'assemblée annuelle se fait par une lettre adressée à chaque membre actif, à l'adresse courriel inscrite dans les registres de la Corporation, au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour, la liste des mises en candidature aux postes électifs de la Corporation.

3.3 Assemblée extraordinaire

3.1 Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration et doit être convoqué par (L'Adj. Administratif) de la Corporation ou toute autre personne désignée à cet effet.

3.3.1 Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres actifs. Dans un tel cas, si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès de l' Adj. Administratif de la Corporation, les membres requérants peuvent la convoquer à la date, l'heure et l'endroit de leur choix.

3.3.3 Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres actifs est de dix (10) jours. L'avis peut être fait par la poste, par téléphone, par courriel ou tout autre moyen jugé approprié par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit ainsi que l'ordre du jour faisant l'objet de cette assemblée extraordinaire.

3.4 Quorum

— Le quorum à toute assemblée générale (~~AGA~~des ~~des~~) membres est constitué des membres actifs présents.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,06 cm

3.5 Procédure de vote

À toute assemblée des membres :

- Seuls les membres actifs ont droit de vote
- le vote par procuration est interdit;
- Un vote par membre actif

===

— À toute assemblée des membres :

seuls les membres actifs âgés de dix huit (18) ans ou plus ont droit de vote;

~~le vote par procuration est interdit;~~

- le vote se prend à main levée sauf si le tiers des membres présents ayant droit de vote réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des administrateurs;
- au cas d'égalité des voix, le Président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la loi.

Mis en forme : Espace Après : 8 pt, Interligne : simple

Mis en forme : Default, Avec puces + Niveau : 1 +
Alignement : 1,25 cm + Retrait : 1,88 cm, Taquets de tabulation : Pas à 0,63 cm + 6,35 cm + 13,93 cm

Mis en forme : Default, Retrait : Première ligne : 0 cm,
Taquets de tabulation : Pas à 0,63 cm + 6,35 cm + 13,93 cm

Mis en forme : Default, Sans numérotation ni puces,
Taquets de tabulation : Pas à -1,76 cm + 0,63 cm + 1,59 cm + 2,85 cm

Mis en forme : Retrait : Première ligne : 1 cm, Sans numérotation ni puces, Taquets de tabulation : 6,35 cm, Gauche + 13,93 cm, Gauche + Pas à -1,76 cm + 1,59 cm + 2,85 cm

3.6 Procédure d'assemblée

3.6.1 Le Président de la Corporation ou le cas échéant le Président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection. Dans les cas douteux ou non déterminés, le Président de l'assemblée est le seul maître de la procédure à suivre et sa décision est définitive et sans appel, tout en maintenant le respect accordé aux membres (droit de parole et de vote).

3.6.2 Tout rapport des membres du Conseil d'administration doit être soumis par écrit avant d'être accepté et/ou adopté par l'assemblée.

3.6.3 L'ordre du jour suivant doit être respecté pour une assemblée annuelle :

1. Présentation des lettres de créance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
4. Lecture et dépôt des rapports des administrateurs
5. Présentation et adoption des états financiers
6. Nomination du vérificateur vérificateur doit être un 'une personne extérieure de l'organisation (non-membre)
7. Étude, adoption et ratification des amendements aux règlements généraux
8. Période de questions
9. Nomination du président d'élection
10. Nomination des scrutateurs
11. Élection des membres du Conseil d'administration
12. Levée de l'assemblée

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

3.7 **Procédure de mise en candidature des postes électifs :**

3.7.1 Tous les postes du Conseil d'administration sont des postes électifs.

3.7.2 Tout membre actif âgé de 18 ans et plus de la Corporation est éligible à se porter candidat aux postes électifs.

3.7.3 Tout candidat doit faire parvenir en personne ou par courrier recommandé, une lettre accompagnée d'une résolution soit du comité auquel il appartient ou du Conseil d'administration l'autorisant à se porter candidat à tout poste électif du Conseil. Le Conseil d'administration Hockey Féminin Vallée Gatineau accusera réception de chacune des mises en candidature confirmant ainsi la légitimité ou le refus, le cas échéant, citant la raison du refus. Les administrateurs en poste sont exemptés de la résolution d'appui.

3.7.4 Dans le cas d'impossibilité d'un non-membre d'obtenir une telle résolution, le candidat doit présenter une lettre contenant la signature d'au moins quinze (15) membres actifs de l'Association Hockey Féminin Vallée Gatineau et un appui d'un membre du CA.

3.7.5 Dès sa candidature acceptée, le postulant a droit à la liste des membres actifs en règle de la Corporation.

3.7.6 Une communication par courriel sera envoyée aux membres annonçant l'ouverture de la période de candidature. La période de mise en candidature débute le 1 avril et se termine 15 avril à 23h59.

Mis en forme : Non Surlignage

3.7.7 Dans les cinq (5) jours suivant la fermeture des mises en candidature, l'Association de Hockey Féminin Vallée Gatineau prépare la liste des candidats aux divers postes électifs et la fait parvenir Adj. Administratif de la Corporation.

3.8 **Élections**

3.8.1 L'assemblée annuelle se choisi parmi les personnes présentes un président, Adj. Administratif d'élection et un (1) scrutateur.

3.8.2 Seuls les membres actifs en règle de la Corporation ont droit de vote. Si le vote est nécessaire, il s'exécute par scrutin secret. Le candidat qui obtient la majorité simple des votes exprimés est déclaré élu. Dans le cas d'égalité des voix, le président d'élection demande un second tour du scrutin Le président va être témoin du décompte du scrutateur. Si l'égalité persiste, le président d'élection devra exercer son vote prépondérant. Une résolution doit être adoptée pour détruire les bulletins de vote.

3.8.3 S'il n'y a pas de candidat à un des postes à combler, le président d'élection doit déclarer le(s) poste(s) vacant(s) et charger le Conseil d'administration de le(s) combler dans les trente (30) jours qui suivent.

Chapitre 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Structure administrative

4.1.1 L'assemblée annuelle est l'instance supérieure de pouvoir de la Corporation.

4.1.2 L'assemblée annuelle délègue ce pouvoir au Conseil d'administration qui voit aux affaires courantes de la Corporation entre les assemblées annuelles.

4.2 Composition

Le Conseil d'administration (CA) est composé de cinq (5) administrateurs élus aux postes suivants:

1-Président, 1- Vice-président Hockey 1- Vice-président Administration 1-Trésorier, 1- Adjoint-Administratif.

4.3 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

4.3.1 Les administrateurs suivants sont élus aux années impaires : le Président, Le Vice-président Administrative, l'Adjoint Administratif.

4.3.2 Les administrateurs suivants sont élus aux années paires : Vice-président Hockey, Trésorier.

4.4 Tâches et fonctions du Conseil d'administration

- administrer la Corporation pour et au nom de ses membres;
- établir les priorités et le plan d'action de la Corporation;
- nommer les membres des comités ou commissions et superviser leur travail;
- élaborer le budget d'opération et approuver les états financiers;
- faire étude et faire adopter les règlements de la Corporation;
- remplir toute autre fonction qui facilite l'atteinte des buts fixés et objectifs de la Corporation;
- veiller à la tenue de tous les registres de la Corporation prévus par les présents règlements et toute autre loi applicable.

4.5 Tâches et fonctions des administrateurs

Nonobstant ce qui précède et sauf dispositions contraires des présents règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste.

4.5.1 Président

Le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée annuelle des membres. De plus, il est membre d'office de tous les comités et de toutes les commissions. Il doit en plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.5.2 Vice-président Hockey

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, l'un des vice-présidents préside les réunions du Conseil d'administration. Ils doivent en plus exercer les autres tâches et fonctions

qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Ils sont responsables devant le Conseil d'administration et doivent lui rendre compte.

4.5.3 Vice-président Administratif

Responsable de la gestion administrative des équipes de la corporation. Il doit en plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.5.4 Adjoint Administratif

L'Adj. Administratif doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les registres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, des livres, des documents et des archives, etc. de la Corporation. Il doit en plus exercer toutes les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.5.5 Trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de la Corporation auprès d'une institution bancaire choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et des registres contenant un état détaillé et complet des opérations financières de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation. Il doit en plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.6 Assemblée du Conseil d'administration

4.6.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'un membre du CA.

4.6.2 L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis au moins sept (7) jours à l'avance.

4.6.3 Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du Conseil d'administration; cependant chaque administrateur doit en recevoir une copie.

4.7 Quorum

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est fixé à 50% des Administrateurs en poste de la Corporation.

4.8 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions des présents règlements relatifs à l'avis de convocation et au Quorum, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme de Conférence téléphonique.

4.8.1 Vote électronique

Un vote électronique (par courriel) peut avoir lieu mais doit recevoir une réponse de tous les administrateurs. L'adoption d'une résolution peut alors avoir lieu si ces réponses sont à 75% (Et non pas juste la majorité simple dans le cas d'un vote électronique) favorable.

4.9 Démission

4.9.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet à l'Adj. Administratif de la Corporation. Cette démission prend effet à compter de la plus éloignée des dates suivantes : la date de la réception de ladite lettre ou la date de démission précisée dans cette lettre.

4.9.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

4.9.3 La démission d'un membre actif du conseil d'administration (CA) doit être entérinée par résolution du Conseil d'administration de la Corporation.

4.9.4 Après trois (3) absence non motivées d'un membre du C.A. le Conseil peut adopter une résolution pour l'expulser.

4.10 Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par le décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion absence, celle-ci peut être comblée par nomination du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour la balance du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

4.11 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions avec le consentement du Conseil d'administration. En aucun temps, un administrateur peut recevoir indemnité ou rétribution lorsque la corporation est déficitaire en fin d'année financière.

4.12 Code d'éthique

Le conseil d'administration adopte et modifie de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

4.13 Procédure d'assemblée

Le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs

4.14 Exonération des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.15 Divulgarion d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec

la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.16 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a eu irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel ou qu'un des membres du Conseil d'administration était disqualifié, un acte fait par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

4.17 Incompatibilité

Toute personne élue à un poste d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection ou sa nomination de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation, sauf si le Conseil d'administration le permet par résolution.

Chapitre 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

5.1 Formation et composition

5.1.1 Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

5.1.2 Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

5.1.3 Comités permanents

Le Conseil d'administration doit s'assurer que les comités suivants soient formés annuellement :

- Comité de discipline
- Comité de Sélection du Personnel Hockey – CS

Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'année financière de la Corporation se termine le 30 avril de chaque année.

6.2 Personne externe

[Les données financières devront être validées à chaque année par une tierce personne qui ne fait pas partie du CA afin de corroborer celle-ci.](#)

~~Le vérificateur externe de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée Annuelle par les membres actifs. Doit faire un rapport de ses vérifications à l'AGA suivante.~~

6.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes (généralement par le Président et le Trésorier).

6.4 Contrats

Tout contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signée par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil D'administration.

6.5 Règlement général d'emprunt

Le Conseil d'administration peut lorsqu'il juge opportun :

- faire des emprunts sur le crédit de la Corporation;
- émettre des obligations et autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- hypothéquer les immeubles et meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la Corporation.

Chapitre 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Amendements aux présents règlements

7.1.1 Toute proposition de modification aux présents règlements doit être déposée au Conseil d'administration avant le 1^{er} février pour étude et soumise pour ratification par les membres à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas.

7.1.2 À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. Cependant, ces modifications doivent être présentées à la prochaine assemblée extraordinaire convoquée à cette fin pour ratification par les membres. Si elles ne sont pas ratifiées, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

7.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

7.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements entreront en vigueur dès leur adoption par les 2/3 des membres présents à l'assemblée annuelle.

7.4 Modifier le règlement

7.4.5

Afin qu'une modification d'un règlement soient apportées et effectives aux présents règlements,

~~Une assemblée~~ ~~assemblée~~ ~~extraordinaire sera fait avec les membres~~ ~~membres~~ ~~et entrera~~ ~~sera~~ en vigueur dès leur adoption par les 2/3 des membres présents à l'assemblée ~~annuelle~~ ~~extraordinaire~~ ~~extraordinaire.~~

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

Mis en forme : Non Surlignage

